

BGer 9C 674/2016 vom 27. Oktober 2016

Bundesgericht, 2016-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_674_2016

FR: TF 9C 674/2016 du 27 octobre 2016

IT: TF 9C 674/2016 del 27 ottobre 2016

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 27.10.2016 9C 674/2016 (9C_674/2016)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 27.10.2016 9C 674/2016
(9C_674/2016) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
27.10.2016 9C 674/2016 (9C_674/2016)

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_674/2016 {T 0/2}
Arrêt du 27 octobre 2016 Ile Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Meyer, en
qualité de juge unique. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A.a. _____ et
A.b. _____ recourants, contre Service des prestations complémentaires, route de Chêne
54, 1208 Genève, intimé. Objet Prestation complémentaire à l'AVS/AI, recours contre le
jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des
assurances sociales, du 12 septembre 2016. Vu : le jugement du 12 septembre 2016, par
lequel la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances
sociales, a rejeté dans la mesure de sa recevabilité le recours que A.a. _____ avait formé
contre une décision sur opposition du Service des prestations complémentaires du canton de
Genève (SPC) du 16 septembre 2015 (ch. 1 du dispositif) et renvoyé la cause au SPC afin
qu'il prenne une décision relative à la demande de remise (ch. 2 du dispositif), le recours
interjeté par A.a. _____ et A.b. _____ contre ce jugement, considérant : que selon l'
art. 42 al. 1 et 2 LTF, le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les
motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est
contraire au droit, qu'en l'occurrence, le recours ne contient pas de conclusions, ou des
conclusions insuffisantes, que l'on ne peut pas en déduire en quoi les constatations des
premiers juges seraient inexactes au sens de l'art. 97 al. 1 LTF, ni en quoi l'acte attaqué
serait contraire au droit, qu'en effet, les recourants invoquent essentiellement leur situation
financière et se réfèrent à des remboursements mensuel de 100 fr., sans toutefois démontrer
que le montant de la créance du SPC serait erroné ni discuter le principe de l'obligation de
restituer des prestations perçues à tort, que, partant, le recours ne répond pas aux exigences
de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'
art. 108 al. 1 let. b et al. 2 LTF, qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il
convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique
prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le
présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de
Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.
Lucerne, le 27 octobre 2016 Au nom de la Ile Cour de droit social du Tribunal fédéral

suisse Le Juge unique : Meyer Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.